



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité bidépartementale
du Calvados et de la Manche**

Réf. : 2021 - 14 - xxx

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**Société COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS pour son site
sur le territoire de la commune de VIRE NORMANDIE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive européenne n° 2000/60/UE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié, pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté préfectoral cadre du 11 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2019 portant protection des biotopes de la Vire et de certains de ses affluents ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vire en vigueur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 autorisant la société la compagnie des Fromages à exploiter les installations classées de son usine de traitement et de transformation de lait spécialisée dans la fabrication de fromages implantée sur la commune de VIRE ;
- Vu** la déclaration de changement de dénomination de l'exploitant en date du 19 février 2008 devenu la Compagnie des Fromages & RichesMonts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour de classement du 5 août 2013 concernant l'usine de traitement et de transformation de lait ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2019 intégrant les prescriptions relatives à la station d'épuration dans l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 modifié ;
- Vu** le courrier du 25 octobre 2013 de proposition de rubrique « principale » choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande de modification des valeurs limites de rejet dans la Vire déposée par la société Compagnie des Fromages & RichesMonts du 16 septembre 2020 ;
- Vu** la demande d'antériorité du 9 octobre 2020 concernant la rubrique 4130 pour le stockage d'acide nitrique à 53 % ;
- Vu** l'étude de réduction des consommations d'eau et des rejets transmise le 19 novembre 2020 ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance concernant le rapatriement de l'activité "Rambol" sur le site de Vire du 8 février 2021 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du 2 juillet 2021 ;
- Vu** la sollicitation en date du 12 juillet 2021 d'un avis de la commission locale de l'eau (CLE) relative au SAGE de la Vire ;
- Vu** l'absence d'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) relative au SAGE de la Vire ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2021 ;
- Vu** le courriel du 24 septembre 2021 de transmission à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 27 octobre 2021 ;

Considérant que l'article R. 181-46 du code de l'environnement prévoit que toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation susvisée, sollicitée par la Compagnie des Fromages & RichesMonts, constitue un changement notable mais non substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est néanmoins nécessaire de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant la compatibilité des aménagements prévus avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant le respect des dispositions du SAGE de la Vire en vigueur ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identification

La société Compagnie des Fromages & RichesMonts dont le siège social est situé 5 rue Chantecoq à PUTEAUX (92 800), représentée par son Directeur, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté complétant celles de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005, à poursuivre l'exploitation de son établissement implanté 91 rue d'Aunay à VIRE NORMANDIE.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

ARTICLE 2 : Articles modifiés

Article 2.1 : Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Description des installations
3642-3	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 b) Supérieure à $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis	La capacité maximale journalière de production étant de 531 tonnes/jour La proportion de matière animale représentant moins de 1 % des matières premières
4130-2	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	Stockage de 36 t d'acide nitrique à 53 %
4735.1	A	Ammoniac – La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1,5 t	La quantité totale d'ammoniac contenue dans les installations de réfrigération est de 6,630 tonnes.
2921	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle – La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	6 Tours Aéroréfrigérantes réparties sur 3 circuits pour une puissance globale de 8 699 kW
1185-2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés – Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité maximum susceptible d'être présente : 1 486 kg
1530	D	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés – Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de papiers, cartons et fils plastiques dans un bâtiment dédié. Le volume maximum susceptible d'être stocké est de 9 400 m³
2910-A	DC	Combustion – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	La puissance thermique maximale est de 15 MW.
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs – La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 129 kW

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique **3642** relative au traitement et transformation du lait et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM.

Rubrique IOTA	Classement (*)	Intitulé	Volume d'activité autorisé
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface des bassins versants du site et de la station d'épuration est de 13,2 ha

(*) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

Article 2.2 : Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 13.1 - Origine et consommation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite, à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Les prélèvements d'eau sont effectués dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit horaire maximal (m³/h)
Réseau AEP	Vire Normandie	Consommation 2022 : 560 000	100
		Consommation 2023 : 550 000	
		Consommation 2024 : 540 000	

L'exploitant dresse et transmet, pour le 1^{er} mars 2025, un bilan des actions retenues suite à l'étude de réduction des consommations d'eau et des rejets (GES n°18724).

Les volumes pouvant être prélevés annuellement pourront être revus à cette occasion.

Article 13.2 - Limitation de la consommation d'eau – consommation spécifique

Le volume maximal d'eau prélevé est limité à 4,9 m³/t de produits finis. Ce ratio est dénommé "consommation spécifique". Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'eau de défense contre l'incendie.

L'exploitant calcule une fois par mois la consommation spécifique de ses installations sur une période représentative de ses activités. Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 13.3 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant met en place les mesures prévues pour limiter en tant que de besoin de manière temporaire les prélèvements d'eau et les rejets de son établissement.

a - Mesures temporaires de limitation de la consommation d'eau et des rejets en cas d'alerte

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil d'alerte, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter ;
- arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulations et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées ;
- limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

b - Mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets en cas d'alerte renforcée

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité ;
- mise en place éventuelle d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées ;
- transmission à l'Inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines ;
- transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

c - Autres mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil de crise, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, et notamment dans le cas où les prélèvements d'eau de l'établissement sont susceptibles de mettre en péril l'alimentation en eau potable des populations, le préfet peut prendre toutes mesures supplémentaires pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets de l'établissement.

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

Article 2.3 : Les prescriptions de l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 14.5 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales de l'usine de production susceptibles d'être polluées sont collectées dans un bassin de rétention équipé de vannes de sectionnement amont et aval et d'une capacité minimale de 150 m³ avant leur rejet dans l'ALLIERE.

Les eaux pluviales de ruissellement du site de la station de traitement des effluents seront collectées séparément et pourront être rejetées dans la VIRE.

Le rejet au milieu naturel est possible dans le respect des valeurs limites suivantes :

- pH entre 5,5 et 8 ;
- DCO < 125 mg/l ;
- MES < 30 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

Article 2.4 : Les prescriptions de l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 14.6 – Eaux industrielles résiduaires

Les eaux industrielles résiduaires de la fromagerie sont traitées dans la station d'épuration biologique.

Point(s) de rejet des eaux industrielles résiduaires

Les rejets s'effectueront dans la VIRE :

- au point kilométrique (format SANDRE) : 973599
- aux coordonnées Lambert 93 : X = 414518 - Y = 6868290

Les ouvrages de rejet dans le milieu naturel sont conçus et réalisés de façon à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

Valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduaires traitées

- Débit journalier maximal : 2 250 m³/j
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- température : inférieure à 30° C

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	25	56,2
DCO	80	180
DBO ₅	15	33,8
NGL	11	24,7
NTK	7	15,7
P total	0,8	1,8
Zinc	0,44	0,99
Nickel	0,04	0,09

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Cuivre	0,15	
Manganèse	1	
Somme Fer et Aluminium	5	
trichlorométhane (Chloroforme)	0,05	
Nonylphénols *	0,025	
Hydrocarbures	10	
AOX	1	
Toluène	0,074	

* Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter Cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures journalières peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans en dépasser le double.

L'exploitant réalise une étude technico-économique afin de proposer des mesures de réduction du débit et des teneurs en polluants de ses rejets d'eaux résiduaires dans la Vire, pour les rendre compatibles avec les objectifs de bon état écologique de la masse d'eau.

Paramètre	Cible de l'étude technico-économique : concentration à débit constant et flux correspondant
Zinc	50 µg/l soit 110 g/j
Nickel	14 µg/l soit 31 g/j

Cette étude positionne les niveaux d'émissions des installations vis-à-vis des meilleurs techniques disponibles (MTD), précise l'exhaustivité des milieux récepteurs envisageables, inclue une analyse comparative avec les modes de traitement alternatif des rejets aqueux et analyse les possibilités de réduction de la teneur des différents polluants.

L'exploitant remet cette étude avant le 31 décembre 2022.

Qualité des effluents rejetés

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes, de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement. De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Contrôles de la qualité des rejets

Avant rejets dans la VIRE, des contrôles de la qualité des effluents traités sont réalisés par l'exploitant en sortie de la station de traitement. Les prélèvements sont asservis au débit et opérés de telle sorte que les échantillons analysés soient des échantillons moyens sur 24 heures. Les analyses et mesures des eaux prélevées sont effectuées dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquences de mesures
pH	continu
température	continu
débit	continu
DCO	journalière
MES *	hebdomadaire
N global (NGL)	hebdomadaire
Azote Kjeldahl (NTK)	hebdomadaire
Phosphore total *	hebdomadaire
DBO ₅	hebdomadaire
Zinc	mensuelle
Nickel	mensuelle
Nonylphénols	mensuelle
Chlorures	mensuelle (à partir de décembre 2023)
Cuivre	annuelle
Manganèse	annuelle
Chloroforme	annuelle
Hydrocarbures	annuelle
AOX	annuelle
Toluène	annuelle

* Le suivi des MES et du phosphore total est réalisé quotidiennement à partir de décembre 2023.

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance accompagnés de commentaires est adressée mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

Au moins une fois par trimestre, les mesures sont effectuées par un organisme agréé. Les analyses sont communiquées à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Dans l'attente de l'atteinte des valeurs d'émission cibles permettant la mise en compatibilité des rejets avec les objectifs de bon état écologique de la masse d'eau la Vire, l'exploitant met en place une surveillance du milieu récepteur, réalisée comme suit :

- Surveillance des eaux de surface

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son (ses) rejet(s). Le point aval est situé en dehors de la zone de mélange entre ses effluents et les eaux du milieu naturel.

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Fréquence
Débit	-	Ponctuel	4 mesures par an dont 1 en période d'étiage (août/septembre)
T°	-		
pH	1302		
P total	1350		
Zinc	1383		
Nickel	1386		

• Surveillance du biotope

Les paramètres biologiques à mesurer sont les suivants :

Paramètre	Indice	Norme
Diatomées	IBD	NFT 90-354
invertébrés	I2M2 et ses métriques	NFT 90-333 et XPT 90-388

Les paramètres biologiques font l'objet d'une surveillance annuelle en période d'étiage, de préférence en période estivale, et en conditions hydrologiques stables.

• Modalités de surveillance du milieu aquatique

Condition de réalisation des prélèvements et analyses

Les échantillons moyens, destinés aux analyses physico-chimiques, sont constitués à partir de prélèvements étalés sur une durée de 24 heures.

Les prélèvements sont réalisés par un organisme sous accréditation COFRAC.

Les analyses sont réalisées par un organisme sous accréditation COFRAC ou agréé par le Ministère de l'Environnement.

Restitution des résultats

L'exploitant adresse un rapport annuel à l'inspection des installations classées dans lequel sont reportés :

- la carte de situation des lieux de prélèvements
- les dates de prélèvements
- les conditions météorologiques
- les résultats des suivis milieu réalisés (concentrations, flux, ...) et les interprétations afférentes
- les indices biologiques calculés à l'aide des derniers scripts en vigueur sur <http://www.seee.eaufrance.fr/>
- les données biologiques au format des standards d'échange de l'OFB <https://professionnels.ofb.fr/node/393>
- l'évaluation de la classe de qualité par paramètre, par indice et au global
- les conclusions sur la compatibilité du rejet avec le bon état du milieu récepteur.

Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au préfet un dossier faisant le bilan des rejets des substances susceptibles de déclasser la masse d'eau dans laquelle se font les rejets de CF&R ainsi que celles situées en aval.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables en lien avec l'étude technico-économique.

Il étudie également la nécessité de poursuite du suivi du milieu aquatique.

Le premier bilan quadriennal concernant les rejets aqueux dans le milieu naturel est attendu pour le 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 3 : Prescriptions supprimées

Les prescriptions suivantes sont supprimées :

- article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2019 ;
- article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2019.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société Compagnie des Fromages & RichesMonts.

ARTICLE 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen le 13/12/2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Vire
- Monsieur le Maire de Vire Normandie
- Monsieur le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Monsieur le Chef de l'Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche

